



Fondation Nationale pour l'Enseignement  
de la Gestion des Entreprises

## Rapport d'activité de la commission anti-plagiat 2015 Par Hubert Gatignon

Il est utile de rappeler que la mission de la commission anti-plagiat de la FNEGE est de donner un avis à la demande d'une partie estimée lésée (par exemple, un auteur qui s'estime plagié) et ceci dans le but de « favoriser la responsabilité individuelle, l'assainissement des pratiques collectives et l'exemplarité vis à vis des étudiants et partenaires de la recherche. »<sup>1</sup> La commission s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de combattre le plagiat sous ses diverses formes : « appropriations abusives de travaux, copies serviles, accumulation d'extraits non référencés, systématisation de pratiques professionnelles fautives »<sup>2</sup> pour les associations signataires de la charte anti-plagiat de la FNEGE (Septembre 2013). La commission peut proposer la mise en place de médiateurs. La procédure élaborée par la commission assure la confidentialité de l'investigation et son impartialité dans un avis élaboré uniquement sur la base des pratiques éthiques scientifiques et académiques. Cette procédure est disponible sur le site de la FNEGE (<http://www.fnege.org/colleges/commission-anti-plagiat> ).

Le seul cas sur lequel la commission a été saisie en 2015 traite du problème de l'auto-plagiat. Ceci concerne la reprise d'écrits publiés par un auteur dans une nouvelle publication. Il ne s'agit pas du cas de reprise intégrale d'un article qui ne présente aucune ambiguïté mais la reprise d'une partie de texte (par exemple une revue de la littérature, intégrale ou partielle). Dans un tel cas, il n'y a pas d'auteur lésé qui peut saisir la commission pour avis. Néanmoins, la commission considère que certains membres de la communauté scientifique qui ont été amenés à évaluer des collègues ou des laboratoires dans une fonction officielle (par exemple le HCERES) peuvent demander un avis de la commission dès lors que la crédibilité de leurs jugements exige l'identification de cas de plagiat comme étant avérés. D'autre part, ce cas a permis de rappeler **les « bonnes pratiques » académiques qui exigent d'identifier par des guillemets tout texte repris intégralement (jusqu'à une dizaine de lignes) avec la référence de cette citation. Ceci s'applique aux travaux d'un même auteur qui reprend son propre texte et la reprise intégrale d'un texte plus long qu'une dizaine de lignes n'est pas autorisée sans permission expresse du détenteur du copyright et sans omettre de mentionner la source. Même lorsqu'il s'agit du même auteur qui détient les droits (copyright) sur un texte, cette source doit également impérativement être indiquée. Il en est de même des réimpressions ou traductions qui doivent obtenir l'autorisation et mentionner la source de l'article original.**

Rédigé le 25 janvier 2016.

---

<sup>1</sup> Charte anti-plagiat-SFM-FNEGE, Septembre 2013, p. 1

<sup>2</sup> Charte anti-plagiat-SFM-FNEGE, Septembre 2013, p. 2